

négociations d'aboutir, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront compte de tous les éléments pertinents, notamment des besoins des parties contractantes intéressées en matière de développement ou de reconstruction, de leurs autres besoins, de leur structure fiscale générale, ainsi que de l'ensemble des dispositions de la Charte de La Havane. Si les concessions susvisées sont effectivement retirées et si ce retrait a pour résultat d'appliquer au commerce de l'autre partie contractante des droits plus élevés que ceux qui auraient été appliqués en l'absence de telles mesures, il sera loisible à l'autre partie contractante, dans les soixante jours qui suivront la mise en application de la mesure en question, de notifier par écrit qu'elle se retire de l'Accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu la notification;

c) Les dispositions de l'alinéa b) ne seront pas applicables aux relations entre deux parties contractantes dont les listes contiennent des concessions qui ont été primitivement négociées entre lesdites parties contractantes.

d) Les dispositions des alinéas b) et c) ne seront pas applicables avant le premier janvier 1949."